



Rapport

Date de la séance du CE : 26 mars 2025
Direction : Direction des finances
N° d'affaire : 2025.FINSV.62
Classification : Non classifié

Loi sur les impôts (adaptation par voie d'ordonnance). Compensation de la progression à froid 2026 (barèmes de l'impôt sur le revenu)

Table des matières

1.	Contexte	1
1.1	Les paliers du barème de l'impôt sur le revenu doivent être adaptés.....	1
1.2	Les autres paliers du barème, déductions et montants exonérés d'impôt ne doivent pas être adaptés	2
2.	Caractéristiques de la nouvelle réglementation	2
3.	Forme de l'acte législatif	3
4.	Commentaire des articles	3
5.	Répercussions financières	5
6.	Répercussions sur le personnel et l'organisation	5
7.	Répercussions sur les communes	5
8.	Répercussions sur l'économie	6

1. Contexte

1.1 Les paliers du barème de l'impôt sur le revenu doivent être adaptés

Le Conseil-exécutif adapte chaque année les paliers du barème de l'impôt sur le revenu de la loi sur les impôts (LI ; RSB 661.11) à la nouvelle valeur de l'argent (art. 3, al. 4 LI). En cas de renchérissement négatif, les barèmes ne sont pas adaptés.

La dernière compensation de la progression à froid sur les barèmes de l'impôt sur le revenu a été décidée l'année dernière, avec effet au 1^{er} janvier 2025.¹ Pour déterminer le renchérissement intervenu, il convient de se fonder sur l'indice suisse des prix à la consommation du mois de décembre précédant de treize mois l'entrée en vigueur de la dernière adaptation. Selon l'Office fédéral de la statistique (OFS), le renchérissement intervenu entre décembre 2023 et décembre 2024 s'élève à 0,6%.² L'adoption de la présente ordonnance entraîne l'adaptation des

¹ Loi sur les impôts (adaptation par voie d'ordonnance) Compensation de la progression à froid 2025.
² OFS - calculatrice de l'IPC.

barèmes de l'impôt sur le revenu (art. 42 et 44 LI) au renchérissement pour l'année fiscale 2026, dans la mesure où les consignes d'arrondissement n'excluent pas une adaptation.

1.2 Les autres paliers du barème, déductions et montants exonérés d'impôt ne doivent pas être adaptés

Les autres paliers du barème, déductions et montants exonérés d'impôt de la loi sur les impôts sont adaptés par le Grand Conseil lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a subi une modification d'au moins trois pour cent (art. 3, al. 3 LI). La dernière compensation de la progression à froid appliquée aux autres niveaux tarifaires, déductions et montants exonérés d'impôt a eu lieu le 1^{er} janvier 2024. L'évaluation du renchérissement se fonde ici aussi sur le mois de décembre précédant de treize mois l'entrée en vigueur de l'adaptation. Étant donné que le renchérissement a été inférieur à trois pour cent durant la période concernée (2,4 pour cent), les autres paliers du barème, déductions et montants exonérés d'impôt ne doivent pas être adaptés pour l'année fiscale 2026.

Une compensation de la progression à froid doit également être effectuée pour les barèmes et les déductions de la loi concernant l'impôt sur les successions et donations (LISD ; RSB 662.1). Le Conseil-exécutif arrête une adaptation de la compensation lorsque le renchérissement a augmenté de dix pour cent. L'indice des prix à la consommation en vigueur l'année précédant la dernière adaptation est déterminant (art. 23 LISD). Jusqu'à présent, la seule compensation de la progression à froid a eu lieu le 1^{er} juin 2008 (ROB 08-087). Le renchérissement intervenu jusqu'à fin 2024 est encore inférieur à dix pour cent, raison pour laquelle il n'est pas encore nécessaire de compenser la progression à froid dans la LISD pour 2026.

2. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

La loi sur les impôts prévoit des taux d'imposition plus élevés que la moyenne pour les revenus plus importants (« progressivité »). La progressivité du barème fiscal a pour objectif d'adapter l'imposition en fonction de la capacité économique. Toutefois, si les augmentations de salaire ne font que compenser le renchérissement, la capacité économique n'augmente pas et l'imposition plus élevée n'est pas objectivement justifiée. Afin d'éviter cette « progression à froid », il est possible d'ajuster les barèmes et les déductions en conséquence.

L'article 3 de la loi sur les impôts règle la compensation de la progression à froid de la manière suivante :

³ Il (le Grand Conseil) adapte par décret, entièrement ou partiellement à la nouvelle valeur de l'argent, mais dans une proportion égale, les paliers du barème exprimés en francs, les déductions sociales et les montants exonérés d'impôt, lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a subi une modification d'au moins trois pour cent. La première compensation se fondera sur l'indice suisse des prix à la consommation de décembre 2000, les compensations suivantes se fonderont sur l'indice suisse des prix à la consommation du mois de décembre précédant de treize mois l'entrée en vigueur de l'adaptation. Les fractions égales ou supérieures à 50 francs sont arrondies à 100 francs pour le revenu et les fractions égales ou supérieures à 500 francs sont arrondies à 1000 francs pour la fortune; les autres fractions sont abandonnées.

⁴ Le Conseil-exécutif adapte chaque année les paliers du barème des articles 42 et 44 à la nouvelle valeur de l'argent. Au surplus, l'alinéa 3 s'applique par analogie.

Depuis la révision partielle de la loi sur les impôts de 2014, c'est le Conseil-exécutif (n° de l'affaire 2011.RRGR.1655; ROB 13-077) qui a la compétence d'adapter les barèmes de l'impôt sur le revenu (art. 42 et 44 LI).

La dernière compensation de la progression à froid sur les barèmes de l'impôt sur le revenu a été effectuée pour l'année fiscale 2025. Conformément à la loi fiscale, la compensation doit être effectuée chaque année. Il est donc nécessaire de compenser tout renchérissement, sans attendre qu'un certain seuil soit atteint. La modification des articles 42 et 44 LI est expliquée au chiffre 4.

3. **Forme de l'acte législatif**

L'article 3, alinéa 4 LI prévoit que le Conseil-exécutif modifie la loi sur les impôts par voie d'ordonnance.

4. **Commentaire des articles**

Les paliers du barème des articles 42 et 44 LI doivent être adaptés en fonction du renchérissement intervenu, qui est de 0,6%. Les valeurs calculées lors de la compensation de la progression à froid sont à chaque fois arrondies à 100 francs. Par conséquent, pour déterminer les nouvelles valeurs valables à partir de 2026, il faut partir des valeurs non arrondies calculées à l'époque. Les valeurs ainsi déterminées doivent ensuite être arrondies à 100 francs. Ce processus implique un « calcul fictif » effectué en arrière-plan. Il se peut donc, comme cette année, que tous les paliers ne soient pas adaptés malgré le renchérissement.

Voici les nouveaux paliers du barème (les paliers du barème à adapter sont indiqués en gras) :

Article 42, alinéa 1 (époux) :

Impôt simple (en pour cent)	Paliers du barème (en francs)			
	Valeurs non arrondies 2025	Loi sur les impôts 2025	Valeurs non arrondies 2026	Loi sur les impôts 2026
1,55 pour les pre- miers	3251	3300	3271	3300
1,65 pour les	3251 suivants	3300 suivants	3271 suivants	3300 suivants
2,85 pour les	9753 suivants	9800 suivants	9812 suivants	9800 suivants
3,65 pour les	16'045 suivants	16'000 suivants	16'141 suivants	16'100 suivants
3,80 pour les	26'741 suivants	26'700 suivants	26'901 suivants	26'900 suivants
4,30 pour les	26'741 suivants	26'700 suivants	26'901 suivants	26'900 suivants
4,85 pour les	26'741 suivants	26'700 suivants	26'901 suivants	26'900 suivants
5,20 pour les	26'741 suivants	26'700 suivants	26'901 suivants	26'900 suivants
5,70 pour les	41'422 suivants	41'400 suivants	41'671 suivants	41'700 suivants
5,85 pour les	54'007 suivants	54'000 suivants	54'331 suivants	54'300 suivants
5,95 pour les	54'007 suivants	54'000 suivants	54'331 suivants	54'300 suivants
6,20 pour les	54'007 suivants	54'000 suivants	54'331 suivants	54'300 suivants
6,40 pour les	140'418 suivants	140'400 suivants	141'261 suivants	141'300 suivants
6,50 pour le surplus				

Article 42, alinéa 2 (autres contribuables) :

Impôt simple (en pour cent)	Paliers du barème (en francs)			
	Valeurs non arrondies 2025	Loi sur les impôts 2025	Valeurs non arrondies 2026	Loi sur les impôts 2026
1,95 pour les premiers	3251	3300	3271	3300
2,90 pour les	3251 suivants	3300 suivants	3271 suivants	3300 suivants
3,60 pour les	9753 suivants	9800 suivants	9812 suivants	9800 suivants
4,15 pour les	16'045 suivants	16'000 suivants	16'141 suivants	16'100 suivants
4,45 pour les	26'741 suivants	26'700 suivants	26'901 suivants	26'900 suivants
5,00 pour les	26'741 suivants	26'700 suivants	26'901 suivants	26'900 suivants
5,60 pour les	26'741 suivants	26'700 suivants	26'901 suivants	26'900 suivants
5,75 pour les	26'741 suivants	26'700 suivants	26'901 suivants	26'900 suivants
5,90 pour les	26'741 suivants	26'700 suivants	26'901 suivants	26'900 suivants
6,05 pour les	26'741 suivants	26'700 suivants	26'901 suivants	26'900 suivants
6,15 pour les	37'438 suivants	37'400 suivants	37'663 suivants	37'700 suivants
6,30 pour les	86'410 suivants	86'400 suivants	86'928 suivants	86'900 suivants
6,40 pour les	151'220 suivants	151'200 suivants	152'127 suivants	152'100 suivants
6,50 pour le surplus				

Article 44, alinéa 2 (prestations en capital, époux) :

Impôt simple (en pour cent)	Paliers du barème (en francs)			
	Valeurs non arrondies 2025	Loi sur les impôts 2025	Valeurs non arrondies 2026	Loi sur les impôts 2026
0,65 pour les premiers	55'055	55'100	55'385	55'400
0,90 pour les	55'055 suivants	55'100 suivants	55'385 suivants	55'400 suivants
1,15 pour les	110'112 suivants	110'100 suivants	110'773 sui- vants	110'800 suivants
1,30 pour les	110'112 suivants	110'100 suivants	110'773 sui- vants	110'800 suivants
1,50 pour les	220'223 suivants	220'200 suivants	221'544 sui- vants	221'500 suivants
1,80 pour les	330'334 suivants	330'300 suivants	332'316 sui- vants	332'300 suivants
1,90 pour les	550'557 suivants	550'600 suivants	553'860 sui- vants	553'900 suivants
2,00 pour le surplus				

Article 44, alinéa 3 (prestations en capital, autres contribuables) :

Impôt simple (en pour cent)	Paliers du barème (en francs)			
	Valeurs non arrondies 2025	Loi sur les impôts 2025	Valeurs non arrondies 2026	Loi sur les impôts 2026
0,65 pour les premiers	27'580	27'600	27'745	27'700
0,85 pour les	27'580 suivants	27'600 suivants	27'745 suivants	27'700 suivants
1,10 pour les	55'055 suivants	55'100 suivants	55'385 suivants	55'400 suivants
1,15 pour les	55'055 suivants	55'100 suivants	55'385 suivants	55'400 suivants
1,30 pour les	110'112 suivants	110'100 suivants	110'773 suivants	110'800 suivants
1,60 pour les	165'167 suivants	165'200 suivants	166'158 suivants	166'200 suivants
1,85 pour les	275'279 suivants	275'300 suivants	276'931 suivants	276'900 suivants
1,90 pour les	550'557 suivants	550'600 suivants	553'860 suivants	553'900 suivants
2,00 pour le surplus				

5. Répercussions financières

La compensation de la progression à froid prévue pour les impôts cantonaux et communaux entraînera une diminution annuelle des recettes d'environ quatre millions de francs pour le canton et de deux millions de francs pour les communes. Ce calcul est volontairement large en raison des diverses incertitudes. Étant donné que la compensation de la progression à froid prend uniquement en compte le renchérissement, il n'y a pas de diminution des recettes corrigées de l'inflation.

La diminution nettement moins importante des recettes (environ 4 millions de francs pour un renchérissement de 0,6%) par rapport à la compensation en 2025 (environ 20 millions de francs pour un renchérissement de 1,7%) s'explique par le fait que les trois premiers paliers du barème de l'article 42 ne sont pas adaptés en raison des consignes d'arrondissement.

6. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Aucune conséquence n'est attendue au niveau du personnel ou de l'organisation.

7. Répercussions sur les communes

Aucune incidence sur les communes n'est à prévoir, hormis les répercussions financières mentionnées au point 5 ci-dessus.

8. Répercussions sur l'économie

Aucune incidence sur l'économie n'est à prévoir. L'évaluation sur la base de la check-list pour l'analyse d'impact de la réglementation³ a également révélé que le projet n'a aucune répercussion significative sur la charge administrative ou financière des entreprises, ni sur l'économie dans son ensemble.

³ Cf. N° d'ACE 1464 du 15 décembre 2021